

**DEMANDES DE MESURES PARTICULIERES POUR LES CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP**

Le formulaire de demande, accompagné des informations médicales utiles et actualisées sous pli confidentiel, doit être transmis au médecin désigné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) du département de scolarisation (pour les candidats scolaires) ou du département de résidence (pour les candidats individuels) :

**Calvados** : médecin désigné par la CDAPH - 17 rue du 11 Novembre - 14000 Caen

**Manche** : médecin désigné par la CDAPH – 32 rue Croix Canuet - 50000 St Lô

**Orne** : médecin désigné par la CDAPH - 13 rue Marchand Saillant - 61000 Alençon

**Une copie du formulaire doit être adressée au service chargé d'organiser les examens, AU MOMENT DES INSCRIPTIONS (NOVEMBRE) : RECTORAT DE CAEN – DEC4 (BACS – BTS) – DEC3 (BACS PROS – CAP – BEP – BP) – DEC5 (DNB – CFG) BP 6184 – 168 rue Caponière – 14061 CAEN CEDEX.**

**RAPPEL** :

- **La demande doit être transmise dès l'inscription à l'examen et au plus tard 2 mois avant le début de la première épreuve.**

- La demande est faite par les parents des candidats mineurs ou par le candidat s'il est majeur.

- Les aménagements font partie du parcours de scolarisation d'un élève handicapé.

Le handicap correspond à « *une limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société, subie dans son environnement par une personne, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant* » (article L114-1 de la loi du 11 février 2005).

Les aménagements des épreuves d'examen :

- sont un élément de compensation d'un **handicap important**, d'un désavantage de l'élève par rapport aux autres candidats.
- doivent correspondre aux besoins réels de l'élève tout au long de sa scolarité.

**Sont exclus de ce champ les élèves en difficulté pour d'autres raisons ainsi que les candidats qui mènent une scolarité normale.**

- Traitement du dossier :

Après étude du dossier (demande du candidat, avis détaillé du chef d'établissement, certificat médical détaillé), le médecin désigné par la CDAPH rendra un avis, dans lequel il proposera des aménagements des conditions de passation de l'examen, qu'il adressera à la famille et à l'autorité administrative chargée d'organiser l'examen.

Le Recteur notifiera ensuite sa décision au candidat, à son établissement et au centre d'examen.

**Aucun avis ne pourra être donné si le dossier est incomplet.**